

Dossier n° APML 033 337 25 P 0021

Demandeur : CHABRERIE Olivier

Représenté par :

Mandataire :

Adresse du Logement : 9 Impasse du Puch -
33210 PREIGNAC

Date dépôt : 18/08/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE RELATIF A UNE AUTORISATION DE MISE EN LOCATION D'UN LOGEMENT

Au titre des articles L.635-1 à L.635-11 et R.635-2 du code de la Construction et de l'Habitation
Délivré par le Maire au nom de la Commune

Le Maire de PREIGNAC,

VU la demande préalable d'autorisation de mise en location déposée le 18/08/2025 (dont les éléments sont repris dans l'annexe du présent arrêté) par M. CHABRERIE Olivier, Bailleur, et enregistrée par la Commune de Preignac sous le numéro APML 03333725P0021;

Vu les articles L.635-1 à L.635-11 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la délibération D050-2019 du Conseil Municipal en date du 08/07/2019 ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu le rapport établi par M. LABADIE Daniel adjoint au Maire, et M. DANEY Bernard après visite du logement le 26/08/2025 ;

Lors de la visite il a été constaté qu'un coffret avait été posé sur le tableau électrique levant ainsi une anomalie électrique.

Considérant que selon les éléments visibles, déclaratifs et disponibles au jour de la visite, le logement satisfait aux exigences de sécurité et de salubrité en matière d'habitation et qu'il ne semble pas pouvoir porter atteinte à la santé et à la sécurité des futurs occupants,

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de mise en location du logement au n°9 Impasse du Puch- 33210 PREIGNAC est **ACCORDEE**.

Il est rappelé au propriétaire que des revêtements non dégradés, non visibles (classe 2) contenant du plomb ont été mis en évidence lors du constat du risque d'exposition au plomb. **Le propriétaire est donc tenu de veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 2 afin d'éviter leurs dégradations futures.**

Article 2 :

Cette autorisation devra être suivie d'une mise en location sous deux ans à partir de sa notification sans quoi cette dernière sera considérée comme caduque et le bien locatif en question devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable de mise en location.

Article 3 :

Elle devra être renouvelée à chaque nouvelle mise en location, relocation et adjointe au bail.

Article 4 :

En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux du logement, l'autorisation en cours de validité pourra être transférée au nouveau propriétaire qui devra effectuer une déclaration de transfert auprès des services de la Mairie.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et le cas échéant affiché ou notifié conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Preignac.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- la sous – préfecture par télétransmission
- M. CHABRERIE Olivier 97 Rue le Sensin 33210 PREIGNAC

Preignac, Le 28/08/2025.

Le Maire,



Thomas FILLIATRE